

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Arrondissement de Fougères
COMMUNE DE MELLE

Séance
Du mardi 14 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 14 mars à 19 heures 35, le Conseil Municipal de la Commune de Mellé, légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de M. POSTE Olivier, Maire.

Date de convocation : 9/03/2023
Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 12

Étaient présents : POSTE Olivier, CHALOPIN Christèle, GUERIN Pierre, GUERIN Dominique, BATAIS Marie-Annick, COSTIL Nicolas, DELAHAYE Angéline, MARTIN Benoît, SIMON Alexandra, TENNEREL Frédéric, TYLEK Thérèse

Pouvoir de Nelly TALVA pour Benoît MARTIN

Étaient absentes excusées : Nelly TALVA, Delphine LEBOUTEILLER

Était absent : CHALOPIN Christophe

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été nommé, Christèle CHALOPIN, secrétaire de séance ;

Et ceci à l'unanimité des membres présents.

Ces formalités remplies,

Arrivée de Delphine LEBOUTEILLER à 20h29 à partir de la délibération n° 2023.03.35 Vote des taux des impôts directs locaux – Année 2023

2023.03.18 Approbation du procès-verbal du 9 février 2023

Vu la réunion du conseil municipal en date du 9 février 2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de cette réunion aux conseillers municipaux présents lors de cette séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 février 2023.

2023.03.19 Mise en œuvre du RIFSEEP : Régime Indemnitare tenant compte des Fonction, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel

La délibération 2023.03.19 annule et remplace la 2022.02.14

Monsieur le Maire rappelle qu'en mars 2022, la délibération 2022.02.14 a validé la mise en place du RIFSEEP. Mais dans cette délibération, il était fait mention pour les emplois administratifs uniquement des catégories B.

Un recrutement vient d'être effectué pour le remplacement de madame Angélique OUTREVILLE, en détachement dans la fonction publique d'Etat. L'agent recruté est sur un grade catégorie C.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération en y ajoutant pour l'IFSE et le CI, les tableaux de la catégorie C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social du 21 février 2022 qui recueille un avis défavorable de la part des représentant du personnel avec 7 voix contre sur le principe de la journée de solidarité et le choix du 8 mai qu'ils ne trouvent pas judicieux. Et qui recueille un avis favorable de la part des représentants des collectivités à 4 voix pour et 3 voix contre en raison du choix du 8 mai.

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Catégories B

● Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MON-TANT MINI	MON-TANT MAXI	PLA-FONDS IN-DICATIFS REGLE-MEN-TAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	7200 €	17400 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>			16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>			14 650 €

- **Catégories C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs

AGENTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MON-TANT MINI	MON-TANT MAXI	PLA-FONDS IN-DICATIFS REGLE-MEN-TAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	2000 €	11300 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>			10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions particulières
- Ancienneté

- **Catégories C**

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MON-TANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe, horaires atypiques</i>	5 100 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	180 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions particulières
- Ancienneté
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MON-TANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	600 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>			10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions particulières
- Ancienneté

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégories B**
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MON-TANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLE-MENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	1 440 €	2 280 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>			2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>			1 995 €

- **Catégories C**
 - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs

AGENTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MON-TANT MINI	MON-TANT MAXI	PLA-FONDS IN-DICATIFS REGLE-MEN-TAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	500 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>			1 200 €

Catégories C

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MON-TANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDI-CATIFS REGLE-MENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe, horaires atypiques</i>	960 €	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	480 €	1080 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MON-TANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDI-CATIFS REGLE-MENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	600 €	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>			1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
la prime de fonction et de résultats (PFR),

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable
avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14/03/2023

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE d'approuver le RIFSEEP.

2023.03.20 Avenant n°1 au marché du lot.10 (plomberie) pour la rénovation du 1 rue du Calvaire

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur la nécessité de l'installation de meubles dans la cuisine pour le logement au 1 rue du Calvaire, le devis n°D21-107C fourni par l'entreprise Kaléo Plomberie est soumis à l'assemblée pour un montant de 300 € HT.

VU le code de la commande publique

VU le marché conclu avec l'entreprise **KALEO PLOMBERIE** pour le lot.10 de la rénovation du 1 rue du Calvaire en application de la délibération du conseil municipal n°2023.02.19 relatives à l'approbation de l'avant-projet détaillé de l'opération de réhabilitation de deux logements rue du Calvaire.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la commune,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider l'avenant de l'entreprise Kaleo.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE CONCLURE** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise **KALEO PLOMBERIE** dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de rénovation du 1 rue du Calvaire :

. Lot n°10 ;

Attributaire : entreprise KALEO PLOMBERIE, ZA La Gare 35133 St Germain en Coglès

Marché initial du lot.1 - montant : 10 318.00 € HT

Avenant n° 1 - montant : 300.00 € HT

Nouveau montant du marché : 10 618.00 € HT

Objet : meubles et évier cuisine

- **D'AUTORISER** le maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution

2023.03.21 Avenant n°1 au marché du lot.10 (plomberie) pour la rénovation du 3 rue du Calvaire

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur la nécessité de l'installation de meubles et évier dans la cuisine pour le logement au 3 rue du Calvaire, le devis n°D21-108C fourni par l'entreprise Kaléo Plomberie est soumis à l'assemblée pour un montant de 300 € HT.

VU le code de la commande publique

VU le marché conclu avec l'entreprise **KALEO PLOMBERIE** pour le lot.10 de la rénovation du 3 rue du Calvaire en application de la délibération du conseil municipal n°2023.02.19 relatives à l'approbation de l'avant-projet détaillé de l'opération de réhabilitation de deux logements rue du Calvaire.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la commune,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider l'avenant de l'entreprise Kaleo.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE CONCLURE** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise **KALEO PLOMBERIE** dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de rénovation du 3 rue du Calvaire :

. Lot n°10 ;

Attributaire : entreprise KALEO PLOMBERIE, ZA La Gare 35133 St Germain en Coglès

Marché initial du lot.1 - montant : 8 750.00 € HT

Avenant n° 1 - montant : 300.00 € HT

Nouveau montant du marché : 9 050.00 € HT

Objet : meubles et évier cuisine

- **D'AUTORISER** le maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

2023.03.22 Adhésion BRUDED (Bretagne rurale et urbaine pour un développement durable)

Vu la charte du réseau BRUDED,
Vu les statuts du réseau BRUDED,

Vu le courrier en date du 20 février 2023,

CONSIDÉRANT que le développement durable se construit au quotidien à l'aide d'expérience et de réalisations adaptées à nos territoires,

CONSIDÉRANT que ce réseau d'élus participe à nourrir les réflexions en faveur du développement durable à l'aide d'expériences et de réalisations adaptées à nos territoires,

M. Le Maire rappelle que le réseau BRUDED est un réseau de partage d'expériences **entre collectivités dans tous les champs du développement durable**. L'association, créée en 2005, compte aujourd'hui plus de 270 communes et 6 communautés de communes sur la Bretagne et la Loire Atlantique.

Un réseau qui a 3 objectifs :

- Partager les expériences des collectivités adhérentes : visites, rencontres, mise en relation directe d'élus à élus, transmission de documents (cahier des charges, conventions, ...)
- Capitaliser les démarches et les réalisations : documents de mutualisation thématiques, fiches projets, vidéos ...
- Accompagner les expérimentations des collectivités qui en font la demande pour leur faire bénéficier de l'expérience et de la force du réseau

L'adhésion est de 0.32 € x 661 habitants, soit **211,52 € pour l'année 2023**. La commune recevra une facture chaque année du montant de sa cotisation annuelle. En cas de désadhésion pendant la durée du mandat, le conseil municipal devra en informer BRUDED avant le 31 mars de l'année en cours.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette adhésion pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** l'adhésion au réseau BRUDED pour l'année en cours,
- **DE VERSER** au titre de l'adhésion, un montant de 0.32 € par habitant soit **211,52 euros** pour l'année 2023
- **DE S'ENGAGER** sur 1 an,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

2023.02.23 Participation aux charges de fonctionnement de l'école privée Notre Dame de Louvigné du Désert

Vu la demande de participation aux charges de fonctionnement par l'OGEC de l'école Notre Dame de Louvigné du Désert en date du 10 février 2023 ;

Vu le nombre d'élèves résidant à Mellé et inscrits à l'école privée Notre Dame de Louvigné du Désert : 6 élèves en primaire et 10 élèves en maternels

Vu la circulaire préfectorale en date du 18 octobre 2022 qui fixe le coût moyen départemental à 401 € pour un élève d'élémentaire et 1402 € pour un élève de maternelle ;

Monsieur le Maire propose au conseil le versement de la participation de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023 d'un montant de **16 066 € (10 X 1402 = 14 020 + 6 X 401 = 2 046)**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la proposition
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au règlement de la participation pour un montant de **16 066 €**

2023.02.24 Participation aux charges de fonctionnement de l'école privée de Parigné

Vu la demande de participation aux charges de fonctionnement par la mairie de Parigné en date du 16 février 2023 ;

Vu le nombre d'élèves résidant à Mellé et inscrits à l'école privée de Parigné : 2 élèves en primaire et 1 élève en maternel

Il est précisé dans le courrier que l'élève de maternel et l'un des élèves de primaire sont arrivés en cours d'année.

Le coût a donc été calculé au prorata

Vu la circulaire préfectorale en date du 18 octobre 2022 qui fixe le coût moyen départemental à 401 € pour un élève d'élémentaire et 1402 € pour un élève de maternelle ;

Monsieur le Maire propose au conseil le versement de la participation de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023 d'un montant de **1 398.60 euros**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'accepter** la proposition
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au règlement de la participation pour un montant de **1 398.60 euros**

2023.03.25 Indemnités pour le gardiennage des églises communales 2023

Le gardiennage de l'église est un service public qui peut être confié à des agents des employés communaux, titulaires ou contractuels, mais également à des particuliers. Ces particuliers ont alors le statut de collaborateur du service public et il n'y a alors pas de limite d'âge ni de création de poste. L'indemnité de gardiennage des églises peut être notamment allouée aux prêtres.

L'indemnité servie, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, aux préposés, notamment aux prêtres affectataires chargés du gardiennage des églises communales, est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée. A ce titre, cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article 81 du code général des impôts. De même, elle n'est pas comprise dans l'assiette de la CSG ni dans celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (JO AN, 09.08.1999, question n° 28144, p. 4830).

Suite au courrier reçu de la préfecture en date du 28 février 2023, le montant maximum de l'indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales s'établit à :

- **496.09 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- **125.06 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est précisé dans le courrier que les conseils municipaux peuvent revaloriser à leur gré ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Monsieur le Maire propose le versement de **400 euros annuel à M et Mme Jean-Pierre CHALOPIN**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'un montant de **400 € annuel**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au règlement de l'indemnité pour le gardiennage de l'église communale pour 2023 à M. et Mme Jean-Pierre CHALOPIN

2023.03.26 Budget commerce multi-services : présentation et validation du compte de gestion 2022 du receveur municipal

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le Maire présente le compte de gestion du budget commerce multi-services dressé par Monsieur le Trésorier de Fougères et dont les résultats sont identiques au compte administratif 2022.

Résultats budgétaires de l'exercice

71001 - MELLE MULTISERVICES

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	27 927,09	25 594,40	53 521,49
Titres de recette émis (b)	16 745,56	8 636,13	25 381,69
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	16 745,56	8 636,13	25 381,69
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	27 927,09	25 594,40	53 521,49
Mandats émis (f)	12 725,53	5 004,45	17 729,98
Annulations de mandats (g)	5 922,71	1 345,75	7 268,46
Dépenses nettes (h = f - g)	6 802,82	3 658,70	10 461,52
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	9 942,74	4 977,43	14 920,17
(h - d) Déficit			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion budget commerce multi-services du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2023.03.27 Budget Assainissement : présentation et validation du compte de gestion 2022 du receveur municipal

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le Maire présente le compte de gestion du budget assainissement dressé par Monsieur le Trésorier de Fougères et dont les résultats sont identiques au compte administratif 2022.

Résultats budgétaires de l'exercice

71002 - MELLE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	55 280,97	74 777,51	130 058,48
Titres de recette émis (b)	27 026,07	28 667,69	55 693,76
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	27 026,07	28 667,69	55 693,76
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	55 280,97	74 777,51	130 058,48
Mandats émis (f)	19 055,28	73 251,21	92 306,49
Annulations de mandats (g)		6 331,03	6 331,03
Dépenses nettes (h = f - g)	19 055,28	66 920,18	85 975,46
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	7 970,79	38 252,49	30 281,70
(h - d) Déficit			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'Approuver** le compte de gestion du budget assainissement du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2023.03.28 Budget Communal : présentation et validation du compte de gestion 2022 du receveur municipal

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le Maire présente le compte de gestion du budget communal dressé par Monsieur le Trésorier de Fougères et dont les résultats sont identiques au compte administratif 2022.

Résultats budgétaires de l'exercice

71000 - NELLE		Exercice 2022		
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS	
RECETTES				
Prévisions budgétaires totales (a)	854 728,64	557 431,69	1 412 160,33	
Titres de recette émis (b)	157 498,32	561 993,90	719 492,22	
Réductions de titres (c)		17 403,83	17 403,83	
Recettes nettes (d = b - c)	157 498,32	544 590,07	702 088,39	
DEPENSES				
Autorisations budgétaires totales (e)	854 728,64	557 431,69	1 412 160,33	
Mandats émis (f)	209 932,53	474 296,98	684 229,51	
Annulations de mandats (g)		1 677,96	1 677,96	
Depenses nettes (h = f - g)	209 932,53	472 619,02	682 551,55	
RÉSULTAT DE L'EXERCICE				
(d - h) Excédent		71 971,05	19 536,84	
(h - d) Déficit	52 434,21			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion du budget communal du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2023.03.29 Budget commerce multiservices : examen et vote du compte administratif 2022

Vu le compte administratif du budget commerce multiservices ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice ;

Sous la présidence de Monsieur Dominique GUERIN adjoint en charge de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif commerce multiservices 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses :	3 658,70 €
Recettes :	8 636,13 €
Excédent de clôture :	4 977,43 €
Restes à réaliser :	0,00 €

Investissement

Dépenses :	6 802,82 €
Recettes :	16 745,56 €
Excédent de clôture :	9 942,74 €
Restes à réaliser :	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	9 942,74 €
Fonctionnement :	4 977,43 €
Résultat global :	14 920,17 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire conformément à l'article L2121-14 du CGCT, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget commerce multi-services 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *à l'unanimité*, **DÉCIDE :**

- **D'Approuver** le compte administratif du budget commerce multiservices 2022.

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 0

2023.03.30 Budget assainissement : examen et vote du compte administratif 2022

Vu le compte administratif du budget assainissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice ;

Sous la présidence de Monsieur Dominique GUERIN adjoint en charge de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget assainissement 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses :	66 920,18 €
Recettes :	28 667,69 €
Déficit de clôture :	- 38 252,49 €
Restes à réaliser :	0,00 €

Investissement

Dépenses :	19 055,28 €
Recettes :	27 026,07 €
Excédent de clôture :	7 970,79 €
Restes à réaliser :	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	7 970,79 €
Fonctionnement :	- 38 252,49 €
Résultat global en déficit :	- 30 281,70 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire conformément à l'article L2121-14 du CGCT, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget assainissement 2022.

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 0

2023.03.31 Budget communal : examen et vote du compte administratif 2022

Vu le compte administratif du budget communal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice ;

Sous la présidence de Monsieur Dominique GUERIN adjoint en charge de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget communal 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Prévu :	557 431,69 €
Dépenses :	472 619,02 €
Recettes :	544 590,07 €
Excédent de clôture :	71 971,05 €
Restes à réaliser :	0,00 €

Investissement

Prévu :	854 728,64 €
Dépenses :	209 932,53 €
Restes à réaliser :	320 518,90 €
Recettes :	157 498,32 €
Restes à réaliser :	225 495,21 €
Déficit de clôture :	- 52 434,21 €

Restes à réaliser : 0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	- 52 434,21€
Fonctionnement :	71 971,05 €
Résultat global en excédent :	19 536,84 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire conformément à l'article L2121-14 du CGCT, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2022.

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 0

2023.03.32 Affectation des résultats 2022 – commerce multiservices

L'affectation du résultat concerne la reprise du résultat consolidé de fonctionnement (résultat consolidé = résultat de clôture de l'exercice + report de l'exercice antérieur). Le résultat consolidé d'investissement fait quant à lui l'objet d'un simple report en section d'investissement (001). Si le résultat de fonctionnement est positif, il doit couvrir prioritairement le besoin de financement de la section d'investissement (titre au 1068). Le reliquat éventuel peut être affecté en réserve complémentaire d'investissement (1068) pour financer de nouveaux projets ou faire l'objet d'un report en section de fonctionnement (recettes 002). Le besoin de financement de la section d'investissement correspond au résultat consolidé de la section d'investissement de l'exercice, corrigé du solde des restes à réaliser (recettes moins dépenses).

Au vu des éléments ci-après du compte administratif de l'exercice 2022, approuvé précédemment par le conseil municipal et comme il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de

fonctionnement.

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,	
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022	
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
- un excédent de fonctionnement de :		4 977,43
- un excédent reporté de :		18 004,40
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :		22 981,83
- un excédent d'investissement de :		3 772,46
- un déficit des restes à réaliser de :		0,00
Soit un excédent de financement de :		3 772,46
DÉCIDE	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT		22 981,83
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)		0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)		22 981,83
<hr/>		
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT		3 772,46

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'ACCEPTER la proposition d'affectation de résultat 2022 du budget commerce multiservices

2023.03.33 Affectation des résultats 2022 – budget assainissement

L'affectation du résultat concerne la reprise du résultat consolidé de fonctionnement (résultat consolidé = résultat de clôture de l'exercice + report de l'exercice antérieur). Le résultat consolidé d'investissement fait quant à lui l'objet d'un simple report en section d'investissement (001). Si le résultat de fonctionnement est positif, il doit couvrir prioritairement le besoin de financement de la section d'investissement (titre au 1068). Le reliquat éventuel peut être affecté en réserve complémentaire d'investissement (1068) pour financer de nouveaux projets ou faire l'objet d'un report en section de fonctionnement (recettes 002). Le besoin de financement de la section d'investissement correspond au résultat consolidé de la section d'investissement de l'exercice, corrigé du solde des restes à réaliser (recettes moins dépenses).

Au vu des éléments ci-après du compte administratif de l'exercice 2022, approuvé précédemment par le conseil municipal et comme il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,	
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022	
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
- un déficit de fonctionnement de :		38 252,49
- un excédent reporté de :		31 033,72
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :		7 218,77
- un excédent d'investissement de :		36 225,69
- un déficit des restes à réaliser de :		0,00
Soit un excédent de financement de :		36 225,69
DÉCIDE	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : DÉFICIT		7 218,77
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)		0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)		7 218,77
<hr/>		
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT		36 225,69

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'ACCEPTER la proposition d'affectation de résultat 2022 du budget assainissement

2023.03.34 Affectation des résultats 2022 – budget communal

L'affectation du résultat concerne la reprise du résultat consolidé de fonctionnement (résultat consolidé = résultat de clôture de l'exercice + report de l'exercice antérieur). Le résultat consolidé d'investissement fait quant à lui l'objet d'un simple report en section d'investissement (001). Si le résultat de fonctionnement est positif, il doit couvrir prioritairement le besoin de financement de la section d'investissement (titre au 1068). Le reliquat éventuel peut être affecté en réserve complémentaire d'investissement (1068) pour financer de nouveaux projets ou faire l'objet d'un report en section de fonctionnement (recettes 002). Le besoin de financement de la section d'investissement correspond au résultat consolidé de la section d'investissement de l'exercice, corrigé du solde des restes à réaliser (recettes moins dépenses).

Au vu des éléments ci-après du compte administratif de l'exercice 2022, approuvé précédemment par le conseil municipal et comme il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,	
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022	
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
- un excédent de fonctionnement de :		71 971,05
- un excédent reporté de :		107 778,09
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :		179 749,14
- un déficit d'investissement de :		82 746,06
- un déficit des restes à réaliser de :		95 023,69
Soit un besoin de financement de :		177 769,75
DÉCIDE	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT		179 749,14
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)		179 749,14
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)		0,00
		<hr/>
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT		82 746,06

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

D'ACCEPTER la proposition d'affectation de résultat 2022 du budget communal

Arrivée de Mme Delphine LEBOUTEILLER à 20h29

2023.03.35 Vote des taux des impôts directs locaux – Année 2023

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Suite à l'analyse prospective financière pour la commune de Mellé sur les trois prochaines années réalisées par madame RETO, conseillère aux décideurs locaux et son collègue monsieur RAPHALEN du pôle expertise financière de la DRFIP de Bretagne,

Monsieur le Maire propose les taux suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 33,94 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **39,79 %**
- taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires : **14,81 %**

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **33.94 %**
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **39.79 %**
 - taxe d'habitation (TH) : **14.81 %**
- **CHARGE** Monsieur le Maire
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

2023.03.36 Vote des subventions 2023 aux associations

Monsieur Le Maire avant de présenter les demandes de subventions, demande à l'assemblée si parmi les élus présents ou ceux qui ont donné pouvoir, certains font partie des associations listées dans le tableau fourni sur table.

Les personnes concernées (membres ou adhérents de ces associations) ne participeront pas aux votes pour chacune des associations dont ils font partie.

Monsieur le Maire précise que les subventions ont été étudiées lors de la commission finances du lundi 27 février 2023.

Monsieur le Maire énumère donc les demandes :

SUBVENTION 2023	
TIERS	MONTANTS PROPOSES
AFN SOLDATS DE France	350,00 €
ADMR	150,00 €
AMICALE CYCLISTE	250,00 €
AMICALE DONNEURS DE SANG	70,00 €
BASKET LOUVIGNE	50,00 €
CLUB DE LOISIRS	600,00 €
COMITE DES FÊTES	500,00 €
FERME EN CHAMP TEE	100,00 €
LOUVI'GYM	50,00 €
MELLE-VOUS-EN	0,00 €
OCCA	662,00 €
SOCIETE DE CHASSE	550,00 €
SOLIDARITE PAYSANNE	50,00 €
SOCIETE D'AGRICULTURE	220,00 €

REVES DE CLOWN	50,00 €
ROC FANFARE	1 200,00 €
SAUVONS LA BEURRIERE	0,00 €
SECOURS POPULAIRE	50,00 €
SOCIETE DE CHASSE (ragondins)	150,00 €
SUBVENTIONS VOYAGES SCOLAIRES	500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *à l'unanimité*, **DÉCIDE** d'approuver les montants des subventions allouées selon la répartition des votes ci-dessous :

SUBVENTION 2023					
TIERS	MONTANTS PROPOSES	Vote pour	Abstentions	Vote contre	Elus qui ne participent pas aux votes
AFN SOLDATS DE France	350,00 €	9	0	0	4
ADMR	150,00 €	13	0	0	0
AMICALE CYCLISTE	250,00 €	13	0	0	0
AMICALE DONNEURS DE SANG	70,00 €	13	0	0	0
BASKET LOUVIGNE	50,00 €	13	0	0	0
CLUB DE LOISIRS	600,00 €	11	0	0	2
COMITE DES FÊTES	500,00 €	9	0	0	4
FERME EN CHAMP TEE	100,00 €	13	0	0	0
LOUVI'GYM	50,00 €	13	0	0	0
MELLE-VOUS-EN	0,00 €	13	0	0	0
OCCA	662,00 €	13	0	0	0
SOCIETE DE CHASSE	550,00 €	13	0	0	0
SOLIDARITE PAYSANNE	50,00 €	13	0	0	0
SOCIETE D'AGRICULTURE	220,00 €	13	0	0	0
REVES DE CLOWN	50,00 €	13	0	0	0
ROC FANFARE	1 200,00 €	12	0	0	1
SAUVONS LA BEURRIERE	0,00 €	13	0	0	0
SECOURS POPULAIRE	50,00 €	13	0	0	0
SOCIETE DE CHASSE	150,00 €	13	0	0	0

(ragondins)					
SUBVENTIONS VOYAGES SCOLAIRES	500,00 €	13	0	0	0

Les crédits budgétaires à l'imputation 65748 sont inscrits au BP 2023.

2023.03.37 Budget commerce multiservices – approbation du budget primitif 2023

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 du commerce multiservices arrêté lors de la réunion de la commission des finances du lundi 27 février 2023, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : **31 561.83 €**

Dépenses et recettes d'investissement : **15 628.09 €**

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	31 561.83 €	31 561.83 €
Section d'investissement	15 628.09 €	15 628.09 €
TOTAL	47 189.92 €	47 189.92 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission des finances du lundi 27 février 2023,

Vu le projet de budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *à l'unanimité*, décide :

- D'APPROUVER le budget primitif 2023 arrêté comme suit :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	31 561.83 €	31 561.83 €
Section d'investissement	15 628.09 €	15 628.09 €
TOTAL	47 189.92 €	47 189.92 €

2023.03.38 Budget assainissement collectif – approbation du budget primitif 2023

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 de l'assainissement collectif arrêté lors de la réunion de la commission des finances du lundi 27 février 2023, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : **67 024.65 €**

Dépenses et recettes d'investissement : **63 250.82 €**

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	67 024.65 €	67 024.65 €
Section d'investissement	63 250.82 €	63 250.82 €
TOTAL	130 275.47 €	130 275.47 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission des finances du lundi 27 février 2023,

Vu le projet de budget primitif 2023 pour l'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	67 024.65 €	67 024.65 €
Section d'investissement	63 250.82 €	63 250.82 €
TOTAL	130 275.47 €	130 275.47 €

2023.03.39 Budget communal – approbation du budget primitif 2023

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget communal primitif 2023 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du lundi 27 février 2023, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 507 285.93 €

Dépenses et recettes d'investissement : 605 421.30 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	507 285.93 €	507 285.93 €
Section d'investissement	605 421.30 €	605 421.30 €
TOTAL	1 112 707.23€	1 112 707.23 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission des finances du lundi 27 février 2023,

Vu le projet de budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	507 285.93 €	507 285.93 €
Section d'investissement	605 421.30 €	605 421.30 €
TOTAL	1 112 707.23 €	1 112 707.23 €

2023.03.40 Réalisation d'un emprunt

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif communal du 14 mars 2023,

Considérant que par sa délibération n° 2023.02.19, le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à l'opération de réhabilitation de deux logements rue du Calvaire.

. Le crédit total de ce projet est de :	410 626.34 € HT
. Le montant total des subventions obtenues est de :	240 626.34 €
. L'autofinancement est de	0.00 €
. Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de :	170 000.00 €

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Après avis favorable de la commission des finances en date du lundi 27 février 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : d'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 170 000.00 euros.

Article 3 : d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Séance levée à 21h39

**Le Maire,
Olivier POSTE**



**Le secrétaire de séance,
Christèle CHALOPIN**